

Département <b>LOIRET</b>
Canton <b>CHALETTE-SUR- LOING</b>
Commune <b>AMILLY</b>

République Française

DG/RH/N°272/2026

Liberté-Egalité-Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : DELEGATIONS A MONSIEUR MICKAËL MARKO, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AUX EQUIPEMENTS ET PROJETS SPORTIFS**

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2122-18 disposant que le maire est seul chargé de l'administration mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Les articles L.2131-1 et 2, relatifs aux actes pris par les autorités communales qui, pour être exécutoires de plein droit, doivent être portés à la connaissance des intéressés et transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.212-1, alinéa 1, rappelant que toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, modifiée, relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907, en particulier son article 6 qui précise que lorsque les adjoints et conseillers municipaux sont titulaires d'une délégation de signature du maire et qu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le maire par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences, afin qu'un nouvel arrêté du maire détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2026 fixant à huit (8) le nombre d'adjoints au maire,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des 8 adjoints en date du 28 mars 2026,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service et l'exercice de certaines fonctions ou signature de certains actes, il convient de donner des délégations à des conseillers municipaux en tant que conseillers municipaux délégués,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** En application de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une délégation de fonction est donnée à Monsieur Mickaël MARKO, Conseiller municipal délégué pour les fonctions et les missions relatives aux équipements et projets sportifs.

**ARTICLE 2 :** Dans le champ de sa délégation, Monsieur Mickaël MARKO assumera les fonctions suivantes : signer les divers actes suivants : **courriers et autres correspondances et actes de gestion courante** (rapports, comptes-rendus, avis, ...),

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Mickaël MARKO pour :

- la **certification matérielle et conforme** des pièces et documents présentés à cet effet,
- la **légalisation des signatures** dans les conditions prévues par l'article L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,

## ARRETE DU MAIRE

DG/RH/N°272/2026

(Suite 1)

**ARTICLE 4** : La délégation définie aux articles précédents du présent arrêté **exclut la signature des actes suivants** :

- des décisions individuelles ressortant de l'exercice des pouvoirs de police,
- des décisions individuelles relatives au Personnel (nomination, avancement d'échelon, avancement de grade, sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline, mise à la retraite d'office, révocation des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que de toutes décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et le licenciement des agents non titulaires),
- des actes de gestion du domaine privé,
- des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, sauf délégation expresse,
- des actes d'achat
- des actes à caractère réglementaire,
- de manière générale, tous actes qui, pour être exécutoires, doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'Arrondissement, par application des articles L.2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5** : Les délégations de l'article 3 s'exercent vis à vis des autres adjoints et des conseillers municipaux ayant reçu les mêmes délégations, dans l'ordre du tableau du Conseil municipal.

**ARTICLE 6** : La signature des actes et documents pris par Monsieur Mickael MARKO en application de la présente délégation, sera précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**ARTICLE 7** : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible sur le site internet <http://telerecours.fr>

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera publié, notifié à l'intéressé, transmis au contrôle de légalité, inscrit dans le registre des arrêtés municipaux « Ressources Humaines » (RH) et une ampliation sera transmise au comptable public.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

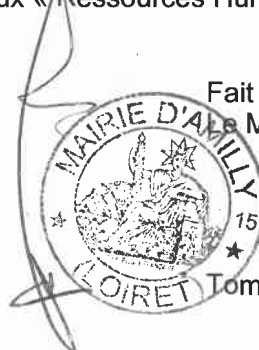
045-214500043-20260429-ARR2026272-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

Publication : 05/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AMILLY, le 29 avril 2026

Maire,

Tom COLLEN-RENAUX

**Notifié à Monsieur Mickael MARKO le**

**Pour Extrait conforme,  
Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le fonctionnaire titulaire,  
Marjorie GAGNON**